

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 février 2019

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1673)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 366

présenté par

M. Charles de Courson, M. Clément, M. El Guerrab, M. Falorni, M. Favennec Becot, M. Pancher,
Mme Pinel, M. Pupponi et M. Philippe Vigier

ARTICLE 60

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« salariés »,

insérer les mots :

« , dans un délai de deux ans après leur départ de l'entreprise, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à limiter dans le temps (dans un délai de 2 ans) la possibilité accordée aux anciens salariés d'une entreprise de recevoir des titres de participation.